CANTON DE VAUD

2.4.1

65165

COMMUNE DE GENOLIER

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

"Le Pré à la Dame"
"Au Molard"

SITUATION 1 : 1000

Bureau technique
O. PEITREQUIN
Ingénieur-géomètre
NYON & ROLLE

GN-81-322

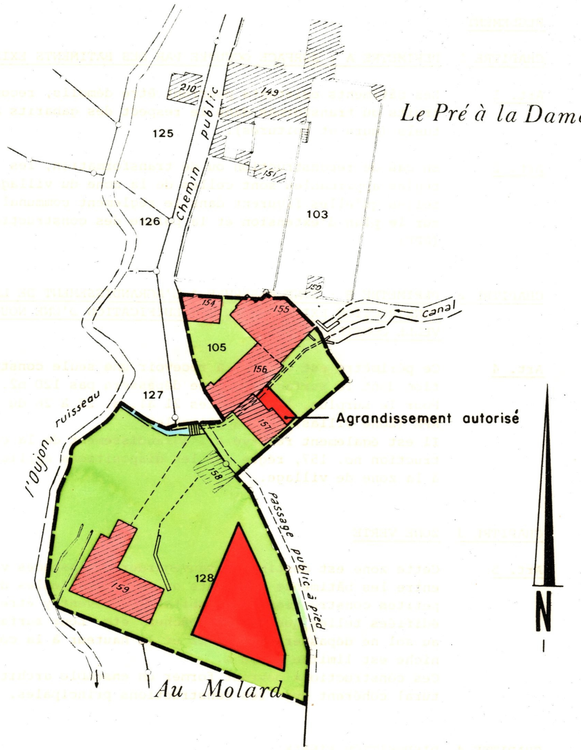
Nyon, le 9 mai 1983

Approuvé par la Municipalité
Le 18 mars 1982
Le Syndic: Le Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique
Du 18 mars au 24 avril 1982
Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil communal
Dans sa séance du 28 juin 1982
Le Président: Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat
Du Canton de Vaud
Lausanne, le 19 OCT. 1983
L'Atteste: Le Chancelier:



LEGENDE

- Périmètre du plan d'extension partiel
- Périmètre A : Surface occupée par des bâtiments existants
- Périmètre B : Zone réservée à l'agrandissement de la construction existante ou à l'édification d'une nouvelle construction
- Périmètre C : Zone verte

REGLEMENT

CHAPITRE 1 PERIMETRE A : SURFACE OCCUPEE PAR DES BATIMENTS EXISTANTS

Art. 1 Les bâtiments existants pourront être démolis, reconstruits ou transformés dans le respect des gabarits actuels (murs et toitures).

Art. 2 En cas de reconstruction ou de transformation, les règles applicables sont celles de la zone du village, telles qu'elles figurent dans le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE).

CHAPITRE 2 PERIMETRE B : ZONE RESERVEE A L'AGRANDISSEMENT DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE OU A L'EDIFICATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Art. 4 Ce périmètre est destiné à recevoir une seule construction dont la surface bâtie ne dépassera pas 120 m2.
Pour le surplus, les articles 21 al. 3, 22 à 26 du RPE (Zone villas) sont applicables.
Il est également réservé à l'agrandissement de la construction no. 157, régie par les dispositions applicables à la zone de village.

CHAPITRE 3 ZONE VERTE

Art. 5 Cette zone est destinée à sauvegarder les espaces verts entre les bâtiments existants ou nouveaux. Seules de petites constructions non habitables peuvent y être édifiées telles que garage, bûcher, etc. Leur surface au sol ne dépassera pas 30 m2 et la hauteur à la corniche est limitée à 3,0 m.
Ces constructions devront former un ensemble architectural cohérent avec les constructions principales.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

Art. 6 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE), la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application (LCAT) sont applicables.